



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
Présents : 12
En exercice : 18
Votants : 16

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX**, le **JEUDI VINGT DEUX SEPTEMBRE** le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30, sous la **présidence de Vincent BARRAUD**, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **15 SEPTEMBRE 2022**.

Présents : 12

Votants : 16

BARRAUD Vincent, ~~WATRIN Béatrice~~, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, ~~BOITIER Jean-Louis~~, ~~PERROT Corinne~~, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Delizia~~, DE LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : FOUCHER Nicolas, AUDEBEERT Delizia

Absents avant donné pouvoir : WATRIN Béatrice à BARRAUD Vincent, BOITIER Jean-Louis à MOTARD Daniel, LOUIS Gilles à DE LACOUR SUSSAC Hugues, PERROT Corinne à GAGNARDRE Josselyne

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 16 voix

Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121 – 15 du CGCT).

DE 059-2022/09-005 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Le maire fait part au conseil municipal d'une demande du SIVOM de la Presqu'île d'Arvert sollicitant par convention l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes d'activités d'enseignement ou des périodes d'activités directement liées à l'enseignement.

Il indique aux élus que les salles de classes seraient utilisées par le SIVOM pour l'organisation du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) les lundis et jeudis d'octobre à fin mai de 17h00 à 18h30.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte et document transmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2022.....DE
Date de l'accusé de réception préfecture	
Deliberation affichée le	mardi 18 octobre 2022
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Considérant que l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales... »,

Considérant l'article L.212-15 du Code de l'Education qui dispose que « après avis du conseil d'école et le cas échéant après accord de la collectivité propriétaire ... le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires...pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité... »

Considérant l'article L.212-15 du Code de l'Education qui dispose qu' « à défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie»

Considérant l'article L.1311-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal... fixe entant que de besoin la contribution due à raison de l'utilisation des locaux communaux... »,

Le Maire propose au conseil municipal de valider la convention à intervenir avec le SIVOM tel qu'annexée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S)

- ***VALIDE la convention de mise à disposition des locaux scolaires sur le temps périscolaire pour l'organisation du CLAS par le SIVOM de la Presqu'Ile d'Arvert***
- ***DIT que la valorisation de l'utilisation des locaux communaux est fixée à 56€ de l'heure par séance***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée***



Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2022..... DE
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 18 octobre 2022
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	